



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Le 12.10.2022**

**DREAL / SECLAT / Pôle Air, Climat, Energie**

**Correspondant : Nassim YELLES-CHAOUCHÉ**

**Note**

**Révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Russy-Bémont**

**Observations liées au Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) du Pays de Valois**

**Contexte réglementaire**

En cohérence avec ses engagements internationaux et européens en matière d'énergie et de lutte contre le changement climatique et la pollution atmosphérique, la France a développé des politiques dont les ambitions croissantes ont été inscrites dans des lois successives et en particulier la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TEPCV).

Au sein des territoires, la loi TEPCV instaure l'obligation d'élaborer des plans Climat, Air, Energie territoriaux (PCAET) pour certains établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Ainsi, les communautés de communes, communautés d'agglomérations, communautés urbaines et métropoles regroupant plus de 20 000 habitants doivent adopter et mettre en ligne leur PCAET tous les six ans puis le mettre à jour au bout de trois ans.

La mise en œuvre du PCAET et son effectivité passent notamment par l'obligation légale de sa compatibilité par le plan local d'urbanisme (PLU). Cette obligation est renforcée, en pratique, par le fait que certains des objectifs établis par les PCAET sont en lien direct avec les domaines d'intervention du PLU. Une élaboration transversale ou une recherche de cohérence itérative entre les deux documents apparaît donc comme une garantie d'effectivité du PCAET et de sécurité juridique du PLU.

**Les thématiques du PCAET abordées dans le PLU**

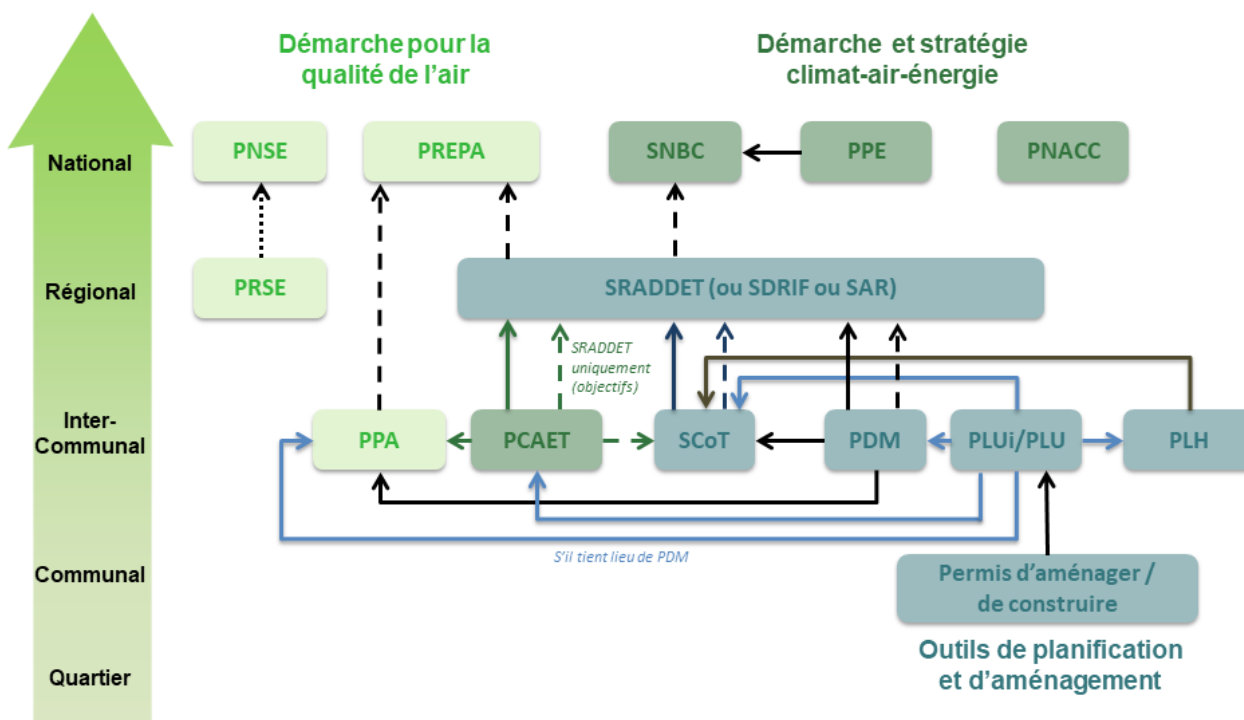
D'une manière générale, les principales thématiques développées dans les PCAET qui ont un lien direct avec les PLU sont :

- la réduction de l'artificialisation des sols : les sols naturels et agricoles sont considérés comme des puits de carbone importants et donc à préserver ;
- le développement des énergies renouvelables (EnR) et des réseaux énergétiques intelligents : le PLU ne doit pas entraver le développement sur le territoire des EnR qui ont été ciblées comme prioritaires dans le PCAET (par exemple, il ne doit pas inclure des règles d'interdiction d'installation des EnR dans des zones propices à leur développement) ;
- la réduction des émissions de GES : le transport étant l'un des secteurs les plus émetteurs de GES, le PLU devra être compatible avec les mesures de développement des transports peu émetteurs de carbone et des mobilités douces telles que le réseau de pistes cyclables, de

- sentiers de marche, de transports en commun ;
- la préservation de la biodiversité et en particulier les zones considérées comme des puits de carbone comme les entités forestières (forêts, bosquets, les alignements d'arbres, etc), les haies, les prairies, les zones humides et les sols agricoles ;
- la qualité de l'air : le trafic routier est un puissant émetteur de GES et de polluants atmosphériques, le PLU ne doit pas accroître le trafic routier dans les zones identifiées au sein du PCAET comme étant en dépassement des seuils de polluants atmosphériques (en émissions ou en concentration) ou sensibles ;
- la vulnérabilité du territoire face au changement climatique : les enjeux ont été identifiés dans le PCAET et des mesures visant à réduire cette vulnérabilité ont été proposées. Le PLU devra être compatible avec ces mesures ;
- la réduction et la valorisation des déchets.

Certaines thématiques présentent un lien indirect avec le PCAET mais doivent être étudiées. Par exemple, en ce qui concerne la consommation d'énergie, le secteur du résidentiel est souvent considéré comme l'un des postes les plus énergivores. Le PLU ne devra pas être en contradiction avec la stratégie et les actions du PCAET en lien avec la rénovation énergétique des logements.

En matière réglementaire, il est nécessaire de considérer que depuis le 1<sup>er</sup> avril 2021, les plans locaux d'urbanisme ne doivent plus seulement prendre en compte le PCAET, mais être compatibles avec ce dernier (Code de l'urbanisme, Article L. 131-5 modifié par l'ordonnance du 17 juin 2020). Cela signifie que les dispositions des PLU ne doivent pas faire obstacle à l'application des dispositions du PCAET.



**Légende:**

- « Doit être compatible avec » signifie « ne pas être en contradiction avec les options fondamentales »
- - - → « Doit prendre en compte » signifie « ne pas ignorer ni s'éloigner des objectifs et des orientations fondamentales »
- ..... → Constitue un volet

Source : <https://www.territoires-climat.ademe.fr/ressource/30-9>

## **PCAET du Pays de Valois**

La commune de Russy-Bémont est localisée dans le département de l'Oise et appartient à la Communauté de Communes du Pays de Valois. Le PCAET du Pays de Valois a fait l'objet d'un avis de l'État en date du 29 juin 2021 et a été adopté le 24 février 2022.

### **a/ Les objectifs stratégiques du PCAET en lien avec le PLU**

De manière concrète, le PCAET du Pays de Valois fixe dans sa stratégie des objectifs dans chaque thématique.

Il vise à :

- réduire sa consommation d'énergie finale de -25% en 2030 et de -48% en 2050 par rapport à 2015 ;
- de réduire ses émissions de GES de -37% en 2030 et -64% en 2050 par rapport à 2012 ;
- de multiplier la production d'énergie renouvelable par 2,4 en 2030 et par 6 en 2050 environ par rapport à 2015 ;
- réduire les émissions de polluants atmosphériques selon le tableau suivant :

Polluant	2012	2021	2026	2030	2050
SO <sub>2</sub>	47	43	32	22	22
NOx	720	521	417	323	323
COVNM	951	924	859	778	778
NH <sub>3</sub>	544	521	521	472	472
PM <sub>2,5</sub>	246	244	194	144	144
PM <sub>10</sub>	410	383	304	225	225

Source : PCAET Pays de Valois – Stratégie

### **b/ Les objectifs sectoriels et actions du PCAET en lien avec le PLU**

Pour atteindre les objectifs stratégiques que le territoire du Pays de Valois s'est fixé, le PCAET fixe des objectifs par secteurs réglementaires et des actions concrètes avec lesquels le PLU devra être compatible.

Dans les secteurs du résidentiel et du tertiaire, le PCAET a pour but d'identifier au sein du PLU des objectifs de logements à faible impact environnemental et prévoit :

- la rénovation de 8 410 logements à l'échéance 2030 ;
- la rénovation de 12 600 logements sur la période 2030-2050.

Concernant le secteur du transport, le PCAET s'est fixé une réduction de -50% de la consommation énergétique fossile par rapport à 2012 notamment par le développement du réseau de transport en commun, du réseau de pistes cyclables (avec la création d'un schéma cyclable/plan intercommunal des voies vélo) et de bornes de recharge pour véhicules électriques (action 20).

Pour permettre l'adaptation du territoire au changement climatique, le PCAET a pour objectif de promouvoir la biodiversité sur le territoire de la CCPV (action 14), de préserver et restaurer les zones humides (action 14) et de limiter l'artificialisation des sols (actions 16 et 18). Il est également question de proposer des solutions alternatives de gestion de l'eau et de favoriser la végétalisation des villes (action 18).

Dans le domaine des EnR, le PCAET prévoit de créer des réseaux de chaleur (action 7), de développer l'énergie éolienne (action 9), l'énergie photovoltaïque en milieu agricole et sur les toitures des bâtiments publics (action 10), l'énergie biomasse tout en veillant à protéger des espaces boisés (action 11) et la méthanisation (action 12).

## Références réglementaires

Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000031044385/>

Décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032790960>

Arrêté du 4 août 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032974938>

Note du 6 janvier 2017 relative au plan climat-air-énergie territorial

[http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2017/01/cir\\_41708.pdf](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2017/01/cir_41708.pdf)

Loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000039355955/>

Loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000039666574/>

Décret n°2020-457 du 21 avril 2021 relatif aux budgets carbone nationaux et à la stratégie nationale bas carbone

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041814459/>

Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite loi Climat et Résilience

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043956924>

Loi n°2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044327272>